



Avis n° 51/2013 du 6 novembre 2013

Objet : demande d'avis relatif à l'avant-projet de décret relatif à l'aménagement du territoire (CO-A-2013-056)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de l'administrateur délégué de la Vlaamse Landmaatschappij (« Société flamande terrienne »), reçue le 18/10/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 novembre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Il est demandé à la Commission d'émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les articles 2.2.5, 3.3.4 et 7.2.3¹.
2. L'article 2.2.5 est énoncé comme suit :

"Sur simple demande ou d'initiative, chaque autorité administrative met à disposition toutes les informations, y compris les données à caractère personnel, pouvant être utiles à l'exécution des tâches confiées aux commissions territoriales. Ces informations sont réclamées par la commission territoriale en question et mises à sa disposition". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

3. L'article 3.3.4 est énoncé comme suit :

"Sur simple demande ou d'initiative, chaque autorité administrative met à disposition toutes les informations et connaissances pouvant être utiles à la préparation et à l'exécution de plans d'aménagement du territoire.

Pour la préparation et l'exécution de plans d'aménagement du territoire, chaque propriétaire de biens immobiliers se trouvant dans la délimitation territoriale du projet d'aménagement du territoire met à disposition, sur simple demande, des informations sur les utilisateurs et les titulaires de droits réels en la matière.

Les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont réclamées par l'agence² ou la personne ou l'instance chargée de l'exécution telle que définie dans le plan d'aménagement du territoire et mises à leur disposition". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

4. L'article 7.2.3 est énoncé comme suit :

"Dans le même décret, modifié en dernière instance par le décret du 1^{er} mars 2013, un article 10/1 est inséré, libellé comme suit :

¹ La lettre d'accompagnement mentionne erronément l'article 7.2.5. La Commission déduit de l'avis de la VTC que l'on vise en réalité l'article 7.2.3.

² La Vlaamse Landmaatschappij.

*Art. 10/1 Sur simple demande ou d'initiative, les autorités administratives mettent à la disposition de la VLM toutes les informations, y compris les données à caractère personnel, utiles à l'exécution des tâches suivantes dont la VLM est chargée (...)*³. [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission a pris connaissance de l'avis de la Vlaamse Toezichtcommissie (ci-après la VTC) n° 04/2013 du 9 octobre 2013 sur l'avant-projet de décret relatif à l'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les articles précités.
6. Tout comme la VTC, la Commission souligne que, contrairement aux articles 2.2.5 et 7.2.3, l'article 3.3.4 ne mentionne pas explicitement qu'il peut également s'agir de données à caractère personnel, alors que cette possibilité existe bel et bien. C'est par ailleurs également ce qui ressort de l'Exposé des motifs de l'avant-projet en ce qui concerne l'article 3.3.4: "*Pour une application adéquate des instruments, il est nécessaire que l'agence dispose des informations utiles concernant notamment la qualité de l'environnement présent, l'affectation du sol ainsi que les utilisateurs et titulaires de droits réels dans la zone en question. Cet article offre une base juridique pour la mise à disposition de ces informations. **Il faut bien entendu tenir compte à cet égard des obligations qui découlent de la loi relative à la protection de la vie privée.***" [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
7. Ci-après, la Commission confronte ces articles aux 3 principes majeurs de la LVP, dont le respect est jugé essentiel pour la protection de la vie privée des personnes concernées : le principe d'admissibilité et de finalité (articles 5 et 4, § 1, 2° de la LVP), le principe de proportionnalité (article 4, § 1, 3° de la LVP) et le principe de transparence (article 9 de la LVP).
8. En ce qui concerne le principe d'admissibilité et de finalité, la Commission constate que la collecte de données s'inscrit dans le cadre soit de l'exécution des missions confiées aux commissions territoriales (article 2.2.5), soit de la préparation et de l'exécution de plans d'aménagement du territoire (article 3.3.4), soit de l'exécution de la législation mentionnée à l'article 7.2.3 (article 7.2.3).

³ Vient ensuite une énumération limitative de ces tâches.

9. Les finalités de ce traitement sont déterminées, explicites et légitimes. Il s'agit de traitements nécessaires au respect d'une obligation à laquelle sont soumises respectivement les commissions territoriales, l'agence ou la personne ou l'instance chargée de l'exécution telle que définie dans le plan d'aménagement du territoire, ou l'agence, et ce par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c) de la LVP).
10. La Commission constate que les articles de l'avant-projet permettent que des données relatives au groupe cible qui sont déjà disponibles auprès d'une autorité déterminée soient extraites de la source authentique par le demandeur des données et non réclamées aux personnes concernées elles-mêmes.
11. Pour certaines sources de données, ce principe 'only once' a même un fondement légal explicite (par exemple l'article 3 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, l'article 6 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*).
12. Cette méthode requiert que les demandeurs des données disposent des autorisations nécessaires de la VTC ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission, par exemple lorsque les données proviennent de l'administration flamande compétente pour l'agriculture, de l'autorisation de la VTC, lorsque les données proviennent du cadastre, de l'autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale⁴, ou encore lorsque les données proviennent du Registre national, de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national⁵.
13. L'agence et les commissions territoriales devront vérifier si de telles autorisations ou d'éventuelles extensions d'autorisations existantes⁶ (autres finalités, autres données, ...) doivent être demandées.
14. En ce qui concerne le principe de proportionnalité, la Commission, tout comme la VTC, estime que son respect peut et sera examiné plus avant lors d'une demande d'autorisation concrète.

⁴ Les commissions territoriales s'occuperont notamment du remembrement en vertu de la loi. En ce qui concerne l'article 2.1.23, l'Exposé des motifs de l'avant-projet mentionne ce qui suit : "*Avant de procéder au remembrement, il faut d'abord savoir clairement à quels biens le remembrement se rapporte et qui peut faire valoir des droits sur ces biens. On utilise à cette fin comme base les données cadastrales*". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].

⁵ Une note transmise par la Vlaamse Landmaatschappij à la VTC indique notamment qu'en cas de remembrement et d'aménagement de la nature en vertu de la loi, des données du Registre national sont également requises. Pour l'exécution des plans d'aménagement du territoire, des coordonnées de personnes sont également nécessaires. Ces données doivent permettre de prévenir en temps utile les propriétaires et utilisateurs du commencement de l'exécution de certains travaux d'aménagement du territoire.

⁶ L'agence dispose ainsi déjà de l'arrêté royal du 30 mai 1994 *autorisant la Société terrienne flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, tel que modifié par l'arrêté royal du 2 mai 2002.

15. Si l'on sait déjà de quel type de données il s'agit, il faut le reprendre d'emblée dans le futur décret ; si ce n'est pas possible à ce jour, il faudrait prévoir un ajout ultérieur, soit par un arrêté du Gouvernement flamand, soit dans le cadre d'une circulaire, ou éventuellement dans le cadre d'une autorisation de la VTC ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission.
16. Quoi qu'il en soit, les données demandées devront être adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière des finalités poursuivies par la collecte de données, comme le requiert l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
17. En ce qui concerne enfin le principe de transparence, la Commission rappelle qu'en principe, aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée sans en informer la personne concernée (article 9 de la LVP). Le paragraphe 2 de cet article 9 de la LVP prévoit une exception à ce principe d'information obligatoire si les données obtenues n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée (c'est le cas, étant donné qu'elles seront majoritairement collectées via les sources authentiques). En l'occurrence, les traitements de données sont effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par un décret. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de principe de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas.
18. Si une partie résiduelle des données nécessaires pour les finalités visées étaient quand même réclamées auprès des personnes concernées elles-mêmes, par exemple via un questionnaire, la Commission recommande d'inclure dans ce dernier une clause d'information claire pour les personnes concernées avec, en plus de la base légale de la collecte de données, au moins les éléments dont il est question à l'article 9, § 1 de la LVP⁷.

⁷ a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;

b) les finalités du traitement ;

(...)

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données ;

- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis **favorable** concernant les articles 2.2.5, 3.3.4 et 7.2.3 de l'avant-projet de décret relatif à l'aménagement du territoire, moyennant la prise en compte des remarques formulées, concernant entre autres ce qui suit :

- si l'on sait déjà de quel type de données il s'agit, il faut le reprendre d'emblée dans le futur décret ; si ce n'est pas possible à ce jour, il faudrait prévoir un ajout ultérieur, soit par un arrêté du Gouvernement flamand, soit dans le cadre d'une circulaire, ou éventuellement dans le cadre d'une autorisation de la VTC ou du comité sectoriel compétent au sein de la Commission (point 15) ;
- les données relatives au groupe cible qui sont déjà disponibles auprès d'une autorité déterminée peuvent être extraites de la source authentique, à condition que les demandeurs respectifs (les commissions territoriales en exécution de l'article 2.2.5, l'agence ou la personne ou l'instance chargée de l'exécution de l'article 3.3.4 ou l'agence en exécution de l'article 7.2.3) disposent des autorisations requises de la Vlaamse Toezichtcommissie ou du comité sectoriel compétent (point 12) ;
- si une partie résiduelle des données devait quand même être collectée directement auprès des personnes concernées elles-mêmes, par exemple via un questionnaire, ce dernier devrait alors comporter une clause d'information claire (point 18).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere